ville de pully

Règlement sur les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des magasins

1er février 1994

Table des matières

Chapitre I – Champ d'application 1
Article 1 – Assujettissement 1
Article 2 – Définitions 1
Article 3 1
Article 4 – Exceptions 1
Article 5 2
Chapitre II – Ouverture des magasins 2
Article 6 2
Chapitre III – Fermeture des magasins 2
Article 7 – Jours ouvrables 2
Article 8 – Jours de repos public 3
Article 9 3
Article 10 – Exceptions zone touristique 3
Article 11 – Ouverture le soir en décembre 4
Article 12 – Ouverture le soir pendant le reste de l'année 4
Article 13 – Service à la clientèle 4
Chapitre IV – Prescriptions spéciales 4
Article 14 – Colportage 4
Article 15 – Expositions-ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères, divers 4
Chapitre V – Application du règlement 5
Article 16 – Compétence 5
Article 17 – Recours 5
Article 18 – Contraventions 5
Article 19 – Législation sur le travail 5
Chapitre VI – Dispositions finales 6
Article 20 6
Article 21 6
Article 22 6

Chapitre I – Champ d'application

Article 1 – Assujettissement

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Pully.

Article 2 – Définitions

Est réputé magasin au sens du présent règlement tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Article 3

Les camions de vente, les kiosques, les échoppes et les succursales sont assimilés aux magasins.

Sont réputés kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comporte aucune communication intérieure avec un bâtiment, et qui ne sont pas exploités en liaison avec une autre entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Article 4 – Exceptions

Ne sont pas soumis au présent règlement :

1) les banques et les établissements de change;

2) les entreprises de transport;

3) les établissements de bains publics ainsi que ceux destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;

4) les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la Police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques; la vente à l'emporter des produits autre que les mets et les

boissons n'étant toutefois autorisées que les jours ouvrables, entre 06h00 et 20h00;

5) Le service des colonnes d'essence et de dépannage des véhicules, y compris stations-service avec les surfaces de vente qui leur sont directement liées, service qui peut être assuré à toute heure;

6) Les pharmacies, à la condition que les pharmaciens pulliérans participent au service de garde de la Société des pharmaciens de Lausanne et environs;

7) Les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et de marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement communal de Police (articles 104 et suivants);

8) Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;

9) La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

Article 5

Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la Municipalité peut, après consultation des commerçants intéressés, consentir d'autres exceptions, à titre temporaire ou permanent (campings, établissements de bains privés, etc.). Elle en fixe alors les limites et les conditions.

Chapitre II – Ouverture des magasins

Article 6

Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public, avant 06h00.

Chapitre III – Fermeture des magasins

Article 7 – Jours ouvrables

Les jours ouvrables, exception faite pour les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent demeurer ouverts jusqu'à 22h00, les magasins doivent être fermés au plus tard :

1) à 18h00 chaque samedi;

2) à 20h00 les autres jours ouvrables, cette heure de fermeture pouvant être retardée jusqu'à 21h00 :

   - les jeudis et vendredis, veille des jours fériés exceptée;

- deux autres jours par semaine durant la période comprise entre le 11 et le 31 décembre, jours que la Municipalité fixe chaque année avant le 1er octobre après consultation des associations professionnelles intéressées, de manière à ce qu'ils coïncident avec les deux soirs d'ouverture spéciale prévus à l'article 11 ci-après, et à ce qu'ils ne tombent pas sur la veille de jours fériés.

Article 8 – Jours de repos public

Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos public au sens du présent règlement :

a) les dimanches;

b) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur le travail (actuellement : 1er janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, 1er août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël).

Article 9

Font exception à cette règle :

1) les boulangeries, pâtisseries, confiseries, ainsi que les magasins d'alimentation dont la surface de vente n'excède pas 250 m^2, qui peuvent rester ouverts jusqu'à 19h00;

2) les laiteries qui peuvent rester ouvertes jusqu'à 12h30;

3) les magasins de tabac et les kiosques qui peuvent être ouverts jusqu'à 22h00;

4) les magasins de fleurs qui peuvent être ouverts jusqu'à 12h30;

5) les commerces d'antiquité et les magasins dont l'activité n'est que de vendre ou de louer des vidéo-cassettes, qui peuvent être ouverts de 14h00 à 19h00.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions aux conditions qu'elle fixe.

Article 10 – Exceptions zone touristique

Pendant la période comprise entre le 1er avril ou le Vendredi Saint si cette fête tombe en mars et le 15 octobre inclusivement, les magasins dont la surface de vente n'excède pas 250 m^2, à l'exception de tous ceux situés dans le secteur communal des Monts-de-Pully, sont soumis aux règles suivantes :

a) ils peuvent être ouverts les jours de repos public;

b) l'heure de fermeture peut être reportée à 21h45 tous les jours, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00.

Article 11 – Ouverture le soir en décembre

Dans la période comprise entre le 11 et le 31 décembre, les commerçants peuvent garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 21h45, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00.

Article 12 – Ouverture le soir pendant le reste de l'année

La Direction de Police peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leur magasin jusqu'à 21h45 au maximum :

a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;

b) lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure, l'autorisation pouvant être alors accordée pour certains magasins seulement.

Article 13 – Service à la clientèle

1) La clientèle ne peut être admise ou tolérée dans les magasins en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisée.

2) Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.

Chapitre IV – Prescriptions spéciales

Article 14 – Colportage

Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 08h00 et 17h00.

Article 15 – Expositions-ventes, défilés, ventes de bienfaisance et aux enchères, divers

La Municipalité est compétente pour autoriser, en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, l'organisation :

a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;

b) de ventes à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition d'intérêt national ou international groupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marque différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas un but uniquement commercial;

c) de "ventes" en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;

d) de ventes de tous produits par des personnes physiques dont la profession n'est pas de vendre lesdits produits.

Les expositions-ventes organisées par un commerçant ou une entreprise en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, sont limitées à sept jours par année au maximum.

La règle fixée à l'article 13, chiffre 1, est en outre applicable par analogie aux manifestations susmentionnées.

Toute demande doit préalablement être adressée à la Direction de Police.

Chapitre V – Application du règlement

Article 16 – Compétence

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes.

En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. L'article 5 al. 3 du règlement de police est applicable.

Article 17 – Recours

Il y a recours à la Municipalité contre les décisions prises par la Direction de Police en application du présent règlement.

La procédure est régie par l'article 16 du règlement de Police.

Le recours du Tribunal administratif est réservé.

Article 18 – Contraventions

Les contraventions au présent règlement, et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers.

Article 19 – Législation sur le travail

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et sur la police du commerce.

Les exceptions accordées par les articles 4, 5, 7, 9, 10, 11 et 12, ne libèrent pas les commerçants du respect des obligations légales relatives à la durée du travail et au repos du personnel.

Sauf pour celle accordée par l'article 10, et à moins de dispositions expresses contraires contenues dans l'ordonnance No 2 du 14 janvier 1966 concernant l'exécution de la Loi fédérale sur le travail, elles ne les libèrent pas non plus du régime de l'autorisation préalable prévu par l'article 3 de la loi vaudoise du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 20

Le présent règlement abroge le règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture de magasins du 20 janvier 1978, ainsi que les modifications que le Conseil communal y avait apportées le 16 avril 1980.

Article 21

La force obligatoire que la Municipalité a pu donner à des conventions adoptées par les commerçants d'une même branche en vertu de l'article 17 du règlement du 20 janvier 1978, est supprimée.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Pully, dans sa séance du 8 décembre 1993.

Le Président	Le Secrétaire
Michel Haldy	Fernand Dubuis

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 26 janvier 1994.

L'atteste, le Chancelier :

Werner Stern